



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Tarbes, le 13 août 2013

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pôle défense civile

à

Affaire suivie par :
Mme Florence DUZER
tel.: 05.62.56.65.45
florence.duzer@hautes-pyrenees.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires
des Hautes-Pyrénées

s/c de Madame et Messieurs
les sous-préfets d'arrondissement

Objet : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

PJ: Circulaire NOR-DEVR1115467C du 18 novembre 2011
Arrêté préfectoral n°2008317-13

Le brûlage des déchets verts issus de la tonte des pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée. Cela peut être également la cause de départ et propagation d'incendies non maîtrisés.

Cette note, qui s'appuie sur la circulaire ministérielle NOR-DEVR1115467C du 18 novembre 2011 transmise aux préfets, a pour but de rappeler, qu'en matière de réglementation sur l'incinération des végétaux, les mairies doivent s'appuyer sur l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Il est en effet mentionné que le « brûlage à l'air libre des ordures ménagères est [...] interdit ». Or, au sens du Code de l'environnement, article R541-8, « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage », est un déchet ménager.

En conséquence, les déchets verts qui sont produits par des ménages, des collectivités territoriales, des entreprises d'espaces verts ou paysagistes sont assimilés comme déchets ménagers et **interdits de brûlage à l'air libre**.

Toutefois, des dérogations à la réglementation peuvent être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Elles sont cependant soumises, entre autre, aux conditions atmosphériques en matière de pollution de l'air.

Pour ce qui concerne les déchets verts agricoles, l'incinération peut être autorisée par le préfet pour des raisons agronomiques ou sanitaires.

L'écobuage, ou débroussaillage par le feu de broussailles et résidus de cultures en plants, est pratiqué dans des zones de montagne ou accidentées et soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008317-13.

Le brûlage dirigé, autre type de débroussaillage par le feu de végétaux sur pieds, est pratiqué par les pompiers ou les forestiers et reste strictement réglementé.

En résumé, le brûlage des déchets verts à l'air libre obéit à la réglementation suivante :

- en période de prévision ou constat de pollution de l'air, le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit ; l'annexe 1 de la circulaire apporte des informations sur ces périodes ainsi que des précisions sur les émissions de substances polluantes.

- hors période de pollution de l'air :

- le **brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit toute l'année** dans les zones urbaines, dans les zones périurbaines et rurales s'il existe pour la ou les communes un système de collecte et/ou déchetteries, dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et les zones dites sensibles à la dégradation de la qualité de l'air.

- le brûlage des **déchets verts secs** est autorisé pour les professionnels ou les particuliers dont le terrain est situé dans un zonage de plan de prévention des risques incendie de forêts (PPRif) ou visé par une obligation de débroussaillage au titre du code forestier. Si le brûlage a lieu, il doit respecter les créneaux suivants :

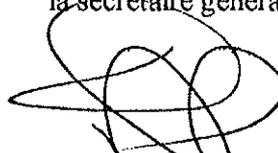
- uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février,

- entre 10h et 16h30 les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits en matière de risque incendie.

Afin de compléter cette note, vous trouverez en pièces jointes la circulaire citée en référence ainsi que l'arrêté préfectoral n°2008317-13 relatif au brûlage des végétaux sur pied et à l'incinération des végétaux coupés dans les zones situées à moins de 200m ou à l'intérieur des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Marie-Paule DBMIGUEL